

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1071 /PRM/DAJ/DA/MT/2024

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTE N° 1023/PRM/DAJ/DA/MT/2024

- Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal, et notamment l'article R610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511 – 1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande modificative de la Police Municipale reçue le treize décembre deux mille vingt-quatre,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 671/2024 du deux décembre deux mille vingt-quatre,

Considérant que suite à l'augmentation du nombre de participants lors de la manifestation sportive intitulée « LES FOULÉES DE VERVAL », il y a lieu de modifier l'arrêté n° 1023/PRM/DAJ/DA/MT/2024,

ARRÊTE

Art. 1. - L'arrêté n° 1023/PRM/DAJ/DA/MT/2024 est modifié comme suit en ses articles 3 et 4 :

- Le dimanche vingt-deux décembre deux mille vingt-quatre entre quatre heures et douze heures,
 - ▶ La circulation est interdite sur la rue Verval, à l'exception des organisateurs et des riverains
 - ▶ La circulation est interdite sur la rue Pigas, portion comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et la rue Verval, à l'exception des organisateurs et des riverains
- Le dimanche vingt-deux décembre deux mille vingt-quatre entre six heures et douze heures,
 - ▶ La circulation se fait à sens unique dans le sens Sud/Nord sur la rue Pigas, portion comprise entre la rue du Docteur Schweitzer et la Route Nationale 5
 - ▶ La circulation se fait à sens unique dans le sens Montage/Mer sur la rue Savignan, portion comprise entre la Route Nationale 5 et la rue du Ouaki.

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté n° 1023/PRM/DAJ/DA/MT/2024 demeurent inchangées.

Art. 3.- Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports Mooland, à la CIVIS.

Fait à Saint-Louis, le **17 DEC 2024**

Pour La Maire et par délégation,

La Directrice Générale des Services

Layla DESSAI

Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.